

Heures supplémentaires

TAUX AU 1^{ER} OCTOBRE 2009

Il faut distinguer :

- **Les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné.
- **Les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (de Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par le président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette

heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SALARIALES ET EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DE LOI TEPA DU 21 AOÛT 2007 (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007)

La réduction de cotisations sur les HS s'élève à 13,76 % de la rémunération brute des HS. Sont concernées les HSA, HSE et enfin, depuis la circulaire du 13 février 2008, les heures de colles pour les seul(e)s enseignant(e)s qui assurent l'intégralité de leur service en CPGE. Sont donc exclues du dispositif toutes les heures qui sont faites en dehors du service habituel et qui ne sont pas rattachées à l'activité principale (heures complémentaires à l'Université...). Ces restrictions créent des injustices que le SNES dénonce.

Une ligne spécifique apparaît sur le bulletin de salaire correspondant à cette remise. En ce qui concerne le montant imposable du mois, il est diminué de la totalité du montant des HS concernées par cette exonération (voir commentaire du bulletin de paie).

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 245,73	3 538,11	122,85	73,71
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 773,09	3 144,09	109,20	65,52
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 396,59	2 830,49	98,28	58,97
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 087,80	2 573,17	89,35	53,61
Autres professeurs	8 heures	161	3 444,82	2 870,68	99,68	59,81
donnant tout leur service	9 heures	06	3 062,05	2 551,71	88,60	53,16
en classes	10 heures	07	2 755,85	2 296,54	79,74	47,85
préparatoires	11 heures	08	2 505,32	2 087,77	72,49	43,50
Prof. agrégé hors-classe	15 heures	03	2 020,96	1 684,13	58,48	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 837,24	1 531,03	53,16	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 413,26	1 177,72	40,89	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 344,76	1 120,63	38,91	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 210,27	1 008,56	35,02	
Prof. certifié et assimilé		14	1 284,79	1 070,66	37,18	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	642,40	535,33	18,59	
A.E. (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 098,52	915,43	31,79	
PEGC 18 h		38	1 098,52	915,43	31,79	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 208,36	1 006,97	34,96	
M.A. I - 18 h		47	1 092,13	910,11	31,60	
M.A. II - 18 h		54	979,86	816,55	28,35	
M.A. III - 18 h		61	870,13	725,11	25,18	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 200,58	1 000,48	34,74	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 297,55	1 081,29	37,55	
Contractuels 1 ^e catégorie - 18 h		122	1 511,89	1 259,91	43,75	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 587,48	1 322,90	45,93	
2. SURVEILLANCE						
A.E. chargés d'enseignement ou documentalistes		02	549,25	457,71	12,71	
PEGC		04	549,25	457,71	12,71	
M.I. et S.E.		05	343,90	286,58	9,16	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'application de l'administration sur ce changement de réglementation.